



**DÉCISION DU PRÉSIDENT
PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

N° 2023_D_048 du

Service : DGA Ressources et Moyens

Objet : Admission des candidatures, à la recevabilité des offres et à l'attribution d'un marché public.

Affaire 2023mapa21 - Achat et livraison de consommables informatiques

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L 5211-10,

Vu le code de la commande publique,

Vu le procès-verbal et la délibération 2020-C054 du 11 juillet 2020 relative à l'élection du Président,

Vu les délibérations 2020-C055 et 2020-C056 du 11 juillet 2020 relatives à la détermination du nombre des Vices Présidents d'une part et à l'élection des vice-présidents d'autre part,

Vu la délibération 2020-C053 du 11 juillet 2020 relative à l'installation des Conseillers Communautaires,

Vu la délibération 2020-C061 du 31 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Président de la CIREST,

Vu le Procès-verbal d'ouverture des plis,

Vu le rapport l'analyse des candidatures et des offres,

Considérant la consultation relative à l'achat et livraison de consommables informatiques lancée en procédure adaptée application des articles L2123-1, R. 2123-1 à R2123-7 du Code de la Commande Publique,

Considérant que la date limite de remise des offres était fixée au 13 juillet 2023 à 12h00 sur la plateforme de dématérialisation de la CIREST,

Considérant que lors de la séance d'ouverture des plis en date du 17 juillet 2023 il a été consigné au procès-verbal que les candidats suivants ont soumissionné au marché :

- **SARL HYPERION**

Considérant que l'unique candidat **SARL HYPERION** ayant déposé une offre :

- a remis un dossier de candidature complet,
- est en capacité de soumissionner et présente des aptitudes à exercer l'activité ainsi que des niveaux de capacité financière, technique et professionnelle en rapport avec le marché susvisé,

Considérant que l'offre suivante ne présente pas de caractère irrégulier, inapproprié ou inacceptable :

- **SARL HYPERION**

DÉCIDE

Article 1^{er} : Au vu de l'analyse des candidatures, de sélectionner la candidature suivante :

- **SARL HYPERION**

Article 2 : Au vu de l'analyse de la recevabilité des offres, de juger recevables l'offre suivante :

- **SARL HYPERION**

Article 3 : Au vu des éléments du rapport d'analyse des offres, décide de procéder au classement suivant :

- **1^{er} rang : SARL HYPERION**

Article 4 : D'attribuer le marché à l'entreprise **SARL HYPERION** pour avoir présenté l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base d'un montant (DQE non contractuel) de **19 938,08 € TTC** pour un montant maximum annuel de 25 000 € HT, soit 100 000 € HT (108 500,00 € TTC) sur toute la durée du marché (4 ans) en cas de reconduction.

*Décision d'attribution prise sous réserve de la production par l'entreprise **SARL HYPERION** de ses certificats et attestations demandés aux articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la Commande Publique. Si le soumissionnaire ne remet pas les pièces ainsi réclamés dans les délais impartis, son offre sera rejetée.*

À SAINT BENOIT, le

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur

#signature|#

Envoyé en préfecture le 22/08/2023

Reçu en préfecture le 22/08/2023

Publié le

ID : 974-249740093-20230821-2023_D_048-AU



La date de prise d'effet de la présente décision est la date de signature du représentant du Pouvoir Adjudicateur.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de La Réunion.